



MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :/

Kinshasa, le

ARRETE MINISTERIEL N° 040 CAB/MIN/FINANCES/2024 DU 20 NOV 2024
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN
SECRETAIRE PERMANENT ADJOINT DU COMITE NATIONAL DE MISE EN
ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES « CONASAFIC, en sigle ».

Le Ministre des Finances ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en son article 152 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;

Vu le Décret n° 24/25 du 21 mars 2024 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, **CONASAFIC** en sigle, spécialement en son article 9 ;

Considérant la nécessité d'opérationnaliser le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées ;

Considérant l'urgence ;



ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés Secrétaire Permanent et Secrétaire Permanent Adjoint du CONASAFIC, les personnes dont les noms, post-noms et prénoms suivent :

- KISULA BETIKA YEYE Adler, Secrétaire Permanent
- YENGATU MADRANDELE, Secrétaire Permanent Adjoint

Article 2 :

Le Secrétaire Permanent et le Secrétaire Permanent Adjoint du CONASAFIC bénéficient d'une prime mensuelle permanente fixée par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 NOV 2024

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

